

Séance du Conseil communal du 20 mars 2018.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Wyckmans et Goergen, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Lenaerts

Séance ouverte à 20h15

Monsieur Tollet et Monsieur Cordier ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 06 février 2018).

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet du procès-verbal de sa séance du 06 février 2018; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Wyckmans et Goergen) et une abstention (M. Dewilde) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 06 février 2018 tel qu'il est proposé.

Monsieur Tollet rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. Académie de musique et des arts de la parole - Convention de coopération avec le Conservatoire royal de Bruxelles réglant l'accueil d'étudiants stagiaires - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1 ; Vu la convention de coopération établie par le Conservatoire royal de Bruxelles réglant l'accueil des étudiants stagiaires à l'Académie de musique ; Considérant que ladite convention prévoit d'offrir aux élèves préparant l'agrégation des stages d'observation et des stages pratiques à dater du 1^{er} mars 2018 ; Considérant que la présente convention est reconduite tacitement d'année en année sous réserve de modification ou d'annulation par une des deux parties avant le 1^{er} mars de l'année en cours ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention de coopération avec le Conservatoire royal de Bruxelles telle que ci-annexée. **Article 2** : de transmettre cette décision au Conservatoire ainsi qu'à la Directrice ff de l'Académie de musique.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale - Les Amis de la Butte, asbl - Gestion de la maison de quartier sise rue du Beau Site, 32 – Rapport et bilans financier/location 2017 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-1; Vu sa délibération du 26 avril 2016 déterminant les conditions générales de gestion de la salle de la Maison de quartier de Biez située rue du Beau Site 32 à 1390 Biez (Grez-Doiceau); Considérant que la convention précitée prévoit en son article 8 que l'asbl dépose annuellement ses comptes, avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice financier concerné; Vu le rapport et les comptes 2017 déposés par l'asbl ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Magos ; **PREND ACTE** du rapport et bilans financier/location 2017 de la Maison de quartier de la Butte de Biez asbl.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale – Plaine de vacances 2017 – Rapport et comptes – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le rapport des plaines de vacances 2017 comprenant les comptes et le rapport d'activités ; Attendu que l'intervention communale s'élève à 13.683,67 € (12.093,59 € en 2016) ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ; **PREND ACTE** du rapport relatif à la plaine de vacances 2017 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes : 34.869,08 €
Dépenses : 48.552,75 €
Solde : - 13.683,67 €

Monsieur Cordier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale - Programme communal de Développement rural – Rapport annuel 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne pour ce qui concerne l'année 2017 ; Vu ledit rapport présentant la situation générale de l'opération, son avancement physique et financier ainsi que le rapport comptable, le bilan de la CLDR et la programmation à 3 ans ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Halleux ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le rapport annuel 2017. **Article 2** : d'envoyer copie du dossier et d'informer de la présente décision :

- A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région
- au Pôle Aménagement du territoire
- au Service Public de Wallonie, Direction central du Développement Rural à Jambes
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural à Wavre.

05. Administration générale - Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2017 – Prise d'acte – Compte annuel 2017 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement ses articles 35, 36 et 68; Vu le rapport d'activités 2017 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau; Vu le rapport du Collège des Commissaires; Vu le rapport du réviseur d'entreprises; PREND ACTE du rapport d'activités 2017 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau en date du 7 mars 2018; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier ; Vu l'avis de légalité rendu favorable le 6 mars 2018 par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte annuel 2017 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit:

Compte de résultats (avant affectation)

Produits: 519.759,35 €
Charges: 447.883,47 €
Solde : 71.875,88 €

Bilan

Actif : 2.914.150,23 €
Passif : 2.914.150,23 €
Solde : 0,00 €

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

06. Affaires culturelles - Cinéma – Festival du Court métrage de Bruxelles – Convention – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la convention établie par l'asbl « Un soir, un grain » concernant l'organisation de la décentralisation du Festival du court métrage de Bruxelles, le vendredi 25 mai 2018 à l'Espace culturel de Néthen ; Considérant que la convention est établie entre l'asbl « Un soir, un grain », le Centre culturel de la Vallée de la Néthen et l'Administration communale ; Considérant que ladite convention précise que le prix des places est laissé libre à la Commune de Grez-Doiceau et qu'il y a donc lieu de fixer le prix du billet ; Attendu que l'édition précédente, le prix d'une prévente était de 7,-€ et une entrée sur place s'élevait à 9,-€ ; Considérant qu'accueillir le Festival du court métrage représente une vitrine pour l'activité culturelle de la commune et en permet le développement cinématographique ; Considérant que le coût de cette manifestation s'élèvera à 600,00 euros HTVA pour ce qui concerne la part communale ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 06 mars 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Monsieur Barbier et de Monsieur Clabots ; Après examen, À l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention relative à l'organisation des séances cinématographiques du 25 mai 2018. **Article 2** : de fixer le prix de la prévente à 7 € et à l'entrée sur place à 9 €. **Article 3** : de transmettre la présente décision à l'asbl «Un soir, un grain» ainsi qu'au département finances.

07. Environnement - Règlement communal sur la conservation de la Nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies- Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2; Revu sa délibération du 16 décembre 2014 approuvant le règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies ; Considérant que ce règlement est entré en vigueur le 14 avril 2015 ; Vu l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial Wallon (CoDT) le 1^{er} juin 2017 et notamment ses articles D. IV.4. et les parties décrétales et réglementaires du Livre 7- Infractions et sanctions ; Considérant la nécessité d'adapter l'article 5.5 et 5.6 dudit règlement afin de tenir compte de la nouvelle législation en matière d'urbanisme; Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du CoDT; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'abroger les articles 5.5 et 5.6 et 9 §1. du Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies, approuvé par le Conseil communal en date du 16 décembre 2014 et entré en vigueur depuis le 14 avril 2015. **Article 2** : de remplacer les articles 5.5 et 5.6 par le texte suivant :

5.5 Les arbres, haies, bois définis et repris dans le champ d'application du Code du Développement Territorial en vigueur (CoDT).

5.6. (...)

Article 3 : de remplacer l'article 9 §1. par le texte suivant :

§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et réglementaires du Livre 7).

08. Environnement - Règlement général de police de la zone « Ardennes brabançonnnes »- Modification suite à l'accueil des déchets des PME dans les parcs à conteneurs- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Beauvechain - Chaumont-Gistoux - Grez-Doiceau - et Incourt; Vu le règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal de Grez-Doiceau le 28 avril 2015 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2015; Vu le courrier du 18 mai 2017 de l'Intercommunale du Brabant wallon relatif à l'accueil des déchets des PME dans les parcs à conteneurs; Vu la réunion de coordination du 23 janvier 2018, des services environnement des communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt; Considérant que la commune fait partie d'une zone de police pluri-communale et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter un règlement unique commun à ces dites communes; Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police; Considérant que le règlement général de police de la zone de police « Ardennes Brabançonnnes » doit être adapté notamment en ses articles 128 et 130; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que

l'intervention de Monsieur Clabots ; Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ; DECIDE, à l'unanimité: **Article 1**: de compléter le règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnaises" adopté par le Conseil communal de Grez-Doiceau le 28 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} mai 2015. **Article 2**: d'abroger l'article 128 §4, alinéa 1^{er} du règlement susvisé et de le remplacer par : « Conformément à l'AGW du 3 juin 2004, un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages et des PME moyennant l'achat de cartes prépayées. Leur capacité est donc limitée. » **Article 3**: de compléter la liste des matières acceptées de l'article 128 §8 du règlement susvisé par : « ou tout autre type de déchet accepté par le gestionnaire des parcs à conteneurs ». **Article 4**: de compléter l'article 130 du règlement susvisé par un nouveau paragraphe libellé comme suit : "§5. Les PME peuvent accéder aux parcs à conteneurs du réseau InBW moyennant l'achat préalable d'une carte prépayée. La tarification, calculée par InBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées. Les PME peuvent y déposer leurs déchets, à l'exception de l'amiante et des « petits déchets chimiques ». Le dépôt de bois, de déchets verts, de plâtre, d'encombrants, d'inertes, de verres plats, de pots à fleurs, de films plastiques et plastiques durs est payant pour les PME. Les autres matières peuvent être déposées gratuitement. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits dans les parcs à conteneurs. Les PME peuvent déposer un maximum de 2m³ par passage. Les associations, les structures & services para-communales sont assimilés aux PME et peuvent accéder aux parcs dans le même principe et cadre que ces dernières (via l'achat d'une carte d'accès prépayée)." **Article 5**: d'appliquer ledit règlement à partir du 5^{ème} jour suivant la publication par voie d'affichage. **Article 6**: de transmettre la présente délibération conformément à l'article L 1122-32 du CDLD aux greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de Police, au Collège provincial, au Chef de corps de la zone de police « Ardennes Brabançonnaises ». **Article 7**: de publier ledit règlement par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD.

09. Finances publiques - Budget 2018 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 1; Vu le rapport du comité de direction du 8 mars 2018 ; Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 9 mars 2018; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 06 mars 2018 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré **par 19 voix pour** (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Goergen) **et 3 abstentions** (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans), DECIDE : **Article 1**: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.313.294,34	2.826.903,17
Dépenses totales exercice proprement dit	13.278.065,88	4.924.053,01
Boni / Mali exercice proprement dit	35.228,46	-2.097.149,84
Recettes exercices antérieurs	1.036.321,90	34.484,61

Dépenses exercices antérieurs	24.048,31	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs		
Prélèvements en recettes	200.000,00	2.222.640,55
Prélèvements en dépenses	1.247.502,05	159.975,32
Recettes globales	14.549.616,24	5.084.028,33
Dépenses globales	14.549.616,24	5.084.028,33
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.050.000,00	12/12/2017
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	44.233,88	12/12/2017
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	331,16	12/12/2017
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	19.020,39	12/12/2017
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.504,26	24/10/2017
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	16.576,29	24/10/2017
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.241,68	05/09/2017
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	8.060,50	06/02/2018
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	14.723,89	12/12/2017
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.735,60	05/09/2017
Eglise protestante de Wavre	740,00	24/10/2017
Régie communale autonome	214.120,00	12/12/2017
Office du tourisme	15.000,00	
Zone de police	1.431.870,54	12/12/2017
Zone de secours	556.863,59	12/12/2017

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

10. **Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Rue de la Sainte du Chêne (tronçon entre la rue Croix Claude et la rue du Stampia) - Inversion du sens unique– Mise à jour du règlement relatif à la police de la circulation routière.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant qu'il importe d'inverser le sens de circulation de la rue sainte du Chêne qui dessert principalement une école (tronçon compris entre la rue Croix Claude et la rue du Stampia), comme proposé dans le projet plan de circulation de Grez centre présenté au public le 20 avril 2015; Considérant que ce tronçon est proposé en sens unique limité, permettant ainsi aux cyclistes de circuler dans les deux sens ; Considérant que cette mesure a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 20 mars 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Dewilde, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Wyckmans et Goergen) et 7 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) ; DECIDE : **Article 1:** d'instaurer le sens unique de la rue de la Sainte du Chêne dans le sens « rue Croix Claude vers la rue du Stampia ». **Article 2:** La mesure sera matérialisée par des panneaux de type :

- F19 avec additionnel M1, à l'entrée de la rue de la Sainte du Chêne en venant de la rue Croix Claude et du tronçon de la rue Sainte du Chêne comprise entre la rue des Campinaires et la rue Croix Claude,
- C1 avec additionnel M2 à l'angle avec la rue du Stampia,

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

11. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Rue de Beaumont : interdiction aux véhicules destinés ou utilisés au transport de choses, excepté pour la desserte locale – Mise à jour du règlement relatif à la police de la circulation routière.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu le gabarit et les caractéristiques de la rue de Beaumont, voirie communale ; Considérant que cette voirie n'est pas adaptée au trafic de transit de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses, et qu'il est souhaitable que ces derniers ne l'empruntent pas, excepté pour la desserte locale des riverains car ils ne peuvent y circuler aisément, ni y manœuvrer sans risquer d'occasionner des dégâts ; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 19 octobre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1:** l'accès de la rue de Beaumont est interdit aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses, excepté pour la desserte locale. **Article 2:** cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 23 complétés d'un panneau additionnel portant la mention « excepté desserte locale » aux deux extrémités de la voirie, à savoir aux carrefours de la rue de Beaumont avec la rue de Weert-Saint-Georges et avec la rue de Pécrot. **Article 3:** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

12. Personnel - Charte des utilisateurs des registres de la population et du registre national – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1212-1; Vu la charte des utilisateurs des registres de la population et du registre national ; Vu le protocole de négociation syndicale en date du 31 janvier 2018; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE: **Article 1 :** d'adopter la charte des utilisateurs des registres de la population et du registre national. **Article 2 :** de charger le Collège communal de porter le texte à la connaissance de tous les membres du personnel communal.

13. Travaux publics - Achat groupé d'électricité et de gaz pour les pouvoirs publics par la s.c.r.l. IPFBW – Relance des marchés de fournitures de gaz et d'électricité - Cahier spécial des charges - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture d'électricité et de gaz - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Considérant que les marchés de fournitures de gaz et d'électricité arrivent à échéance le 31 décembre 2018 ; Considérant le succès remporté par les marchés précédents d'achat groupé d'énergie et l'opportunité de poursuivre dans cette optique d'économie d'échelle globale ; Vu le courrier daté du 07 février 2018 de la s.c.r.l. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), sollicitant la Commune quant à son adhésion aux marchés de fournitures de gaz et d'électricité qu'elle relance en 2018 afin de couvrir la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ; Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des fournitures d'énergie, telle que présentée par ladite intercommunale, définissant les objectifs et mission de chacune des parties dans le cadre de ce marché de fourniture d'énergie ; Vu le cahier spécial des charges n° MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2018 approuvé par le Conseil d'administration de l'IPFBW ; Considérant que l'adhésion de la Commune à ce marché de fournitures relève d'une prérogative du

Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer au marché d'achat groupé d'énergie (électricité et gaz) organisé par l'IPFBW scrl et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture groupée de gaz et d'électricité dans le cadre du marché relancé par l'intercommunale précitée. **Article 3** : d'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé d'énergie dans le cadre de la fourniture de gaz et d'électricité, tels que présentés par la scrl IPFBW. **Article 4** : de transmettre un exemplaire des présentes décisions au mandataire désigné par ladite convention, la scrl IPFBW, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

14. Travaux publics - Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L1122-30; Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon, et notamment l'objectif stratégique 1.4. « *Faciliter l'utilisation des modes de transport doux pour améliorer la mobilité et la sécurité routière* » ; Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ; Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ; Vu la décision du Conseil provincial du 30 novembre 2017 approuvant le modèle de la présente convention ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame de Halleux et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Entre les soussignés, La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du, d'une part ; et la Commune de Grez-Doiceau représentée par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 20 mars 2018 , ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement de la liaison du réseau cyclable à points nœuds reprenant le chemin n°3 sur la section entre la rue de la ferme du Chapitre et le chemin n°1 (carrefour compris) sur une largeur de 3,5 m par une stabilisation avec apport de calcaire et liant et traitement du coffre à la chaux.

Article 2 - Définition des clauses techniques

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Commune. Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Commune, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables,..) ainsi que leurs prescriptions techniques.

Article 3 - Demande de permis

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en charge les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme. Une copie de la demande de permis d'urbanisme, des documents l'accompagnant et du permis octroyé est remise à la Commune. La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art. La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement incombe à la Commune. Un exemplaire des éventuels plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Commune. La Commune assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie. La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations

nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité. Après la remise des éventuels plan d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Commune dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Commune. La Commune prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs,..) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,..) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

Articles 5 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive. Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Commune est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur. En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Commune en intervention forcée. Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

Article 6 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Commune qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain. La Commune met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux. La Commune procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Commune, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 7 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Commune qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables. Au terme de la réception provisoire, la Commune assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur. La Commune conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

Article 8 - Conditions résolutoires

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisation de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 - Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune de Grez-Doiceau

La Directrice générale,
provincial,

Le Président du Collège

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Annick Noël

Mathieu Michel

Yves Stormme

Sybille de Coster-Bauchau

15. Travaux publics (TP2017/077) - Marché public de travaux - Travaux d'aménagement des abords du local de l'Unité St-Georges de Grez-Doiceau – Modification du cahier des charges, du métré et de sa délibération du 24 octobre 2017 – Nouvelle estimation du marché – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000€) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier

2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement des abords du local scout de l'Unité Saint-Georges de Grez-Doiceau afin d'améliorer la sécurité des enfants et l'agencement des parkings durant les activités de ce mouvement de jeunesse grézien ; Revu sa délibération du 24 octobre 2017 décidant notamment :

- d'approuver le principe de procéder à l'aménagement des abords du local des scouts de l'unité St-Georges de Grez-Doiceau ;
 - d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 72.000 € TVA de 21% comprise ;
 - d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier ;
 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;
- Considérant que ce marché a fait l'objet de mises en concurrence qui n'ont pas permis d'aboutir à l'attribution de celui-ci au terme de l'année 2017, notamment compte tenu d'un montant d'offre supérieur à l'estimation globale approuvée initialement dans le premier cas et de dysfonctionnements manifestes dans le second ; Vu les délibérations du Collège communal des 22 décembre 2017 et 09 mars 2018 prises en application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Considérant la nécessité de fixer et d'approuver une nouvelle estimation pour ce marché de travaux, celle-ci pouvant être évaluée à 80.000 € TVA de 21% incluse ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont à prévoir par voie de modification budgétaire sous l'article 124/721-60:20170022.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 mars 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 mars 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant que Monsieur Coisman propose au Conseil de modifier le dossier en y insérant une variante obligatoire (pavés drainants en béton en variante au poste dalles alvéolées), que cette proposition est approuvée à l'unanimité ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le métré modifié, le cahier spécial des charges modifié, ainsi que la nouvelle estimation globale de ce marché de travaux à 80.000 € TVA de 21% comprise. **Article 2** : de confirmer les autres documents du marché (formulaire de soumission) tels qu'approuvés en sa séance du 24 octobre 2017. **Article 3** : que cette dépense sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire. **Article 4** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 24 octobre 2017.

16. Travaux publics – Travaux d'égouttage des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1120-30, L1124-4 et L1223-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G026 ; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Vu le courrier de l'IBW du 23 février 2016 ; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 246.276,00 € HTVA ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $246.276,00\text{€} \times 63\% = 155.153,88\text{€}$; Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 11 mars 2016 et rendu favorable le 11 mars 2016 ; Vu sa délibération du 22 mars 2016 relative au même objet décidant de reporter l'examen du point qui concerne le décompte final en matière d'égouttage prioritaire relatif aux rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Dewilde, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Wyckmans et Goergen) et 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le

décompte final relatif aux travaux d'épouillage susvisés au montant de 246.276,00 € HTVA. **Article 2** : de souscrire les parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 155.153,88 €, soit 63% du montant hors TVA des travaux d'épouillage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'épouillage susvisés. **Article 3** : de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2017, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

17. Travaux publics (TP2018/024) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'un bus scolaire neuf de 40 places avec reprise du bus scolaire communal actuel (YUG-585) – Principe, cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau bus scolaire pour remplacer le petit bus communal actuel immatriculé YUG-585, compte tenu notamment de son ancienneté (10 ans), des réparations de plus en plus fréquentes à opérer sur ce dernier et du nombre croissant d'élèves à véhiculer dans le cadre des transports scolaires ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que l'inventaire récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.230,00 € HTVA, soit 159.998,30 € TVA de 21% incluse, arrondis à 160.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 132.230 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/743-98:20180023.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 mars 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 mars 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un nouveau bus scolaire de 40 places en remplacement du petit bus communal actuel immatriculé YUG-585. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 160.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

18. Urbanisme - Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments du Service public de Wallonie – Direction des routes du Brabant wallon - SPW DGO1.43 - Réalisation, sur le domaine public et privé des Communes de Wavre et de Grez-Doiceau, du contournement Nord de Wavre, tronçon entre la rue d'Ottembourg et la R.N° 25 –Route N° 257 – B.K. 3,7 à 7,1.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu la demande introduite par la Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments du Service public de Wallonie - Direction des Routes du Brabant Wallon – SPW DGO1.43 (représentée par M. JEAN-MARC JADOT), Avenue de Veszprém, 3, à 1340 Ottignies pour obtenir le permis d'urbanisme en vue de la

réalisation du Contournement Nord de Wavre dans un bien sis à Grez-Doiceau cadastré 1^{ère} division section E parcelles 339 B, 339 K, 340 A, 340 B, 342 A, 343 D, 344 A, 345 B, 347 A, 359 E, 359 F, 360 B, 360 G, 360 H, 376 H, 376 L, 379 A, 381 B, 383 E, 385, 386 A, 182 C, 183 D et 184 H ; Vu l'article D.IV.22 du CoDT qui précise l'autorité compétente ; Considérant qu'en date du 16 octobre 2017, la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ; Considérant que le Fonctionnaire délégué a déclaré le dossier complet et recevable en date du 9 novembre 2017 et ce, conformément à l'article D.IV.33 du CoDT ; Considérant qu'en date du 10 novembre 2017, la commune de Grez-Doiceau a réceptionné le dossier, déclaré complet par le Fonctionnaire délégué ; Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1 du CoDT, ce dernier invite les communes de Wavre et Grez-Doiceau à réaliser une enquête publique ; Considérant que le projet se situe entièrement sur les communes de Wavre et de Grez-Doiceau ; que ce nouveau tronçon consistera en une route de deux fois une bande de circulation sur une longueur totale de 3,584 km et où la vitesse sera limitée à 70 km/h ; Considérant que cette voirie sera versée dans le domaine régional ; Considérant que plus spécifiquement, le projet consiste en la réalisation sur le domaine public et privé des communes de Wavre et Grez-Doiceau, du contournement Nord de Wavre, tronçon entre la rue d'Ottembourg et la RN 25 – route n257 BK3.7 à 7. et présente les caractéristiques ci-après :

- Connexion à la RN257 au rond-point avec la chaussée d'Ottembourg ;
- Construction d'un pont au-dessus de la RN 268 et de bretelles d'accès permettant de rejoindre un double giratoire sur cette nationale ;
- Création de bretelles d'accès à la RN25 ;
- Mise en place des dispositifs d'évacuation des eaux et création de 3 bassins d'orage ;
- Mise en place d'écoducs pour permettre le passage des batraciens et du gibier ;
- Abattage d'arbres sur une superficie totale de 6,5 hectares ;
- Travaux de terrassement tout le long du tracé.

Considérant que le tracé du projet traverse les zones suivantes du plan secteur :

- zone d'activité économique mixte ;
- zone agricole ;
- zone forestière ;
- zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel ;
- zone d'espaces verts.

Considérant que le tracé du projet s'écarte du tracé inscrit initialement dans le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par l'arrêté royal du 28 mars 1979 ; qu'en date du 25 novembre 1999 et du 18 mars 2004, le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été modifié en vue de l'extension du parc d'activité économique de Wavre Nord, essentiellement pour le développement des activités de l'entreprise GlaxoSmithKline (GSK) ; Considérant que dans le cadre des révisions du plan de secteur, la route nationale RN257 a été déviée vers le sud à hauteur des terrains de l'entreprise GSK, pour passer via la chaussée de la Noire Epine ; Considérant que le périmètre de réservation et le tracé prévu depuis 1979 ont été supprimés uniquement pour le dernier tronçon dans le parc d'activité économique de Wavre Nord à partir du rond-point avec la chaussée d'Ottembourg, où est venu s'implanter l'entreprise GSK ; Considérant que le projet de construction routier du contournement nord de Wavre, visant à prolonger la route nationale RN257 (au nord) jusqu'aux routes nationales RN25 et RN268 (au sud), se situe entièrement sur le territoire des communes de Wavre et Grez-Doiceau ; Considérant que le demandeur de permis précise que le tracé est réalisé dans le prolongement de la RN257 telle qu'elle a été récemment déviée vers le sud dans le cadre du développement du parc d'activité économique de Wavre Nord, sur la chaussée de la Noire Epine ; qu'il débutera au carrefour giratoire existant où s'articulent déjà la chaussée d'Ottembourg et la chaussée de la Noire Epine ; que le giratoire existant permet la réalisation d'une nouvelle branche orientée vers l'est ; que le début du tracé est orienté vers l'est, puis amorce une courbe en direction du sud-est pour se diriger vers la vallée de la Dyle ; qu'il traverse un premier massif boisé, faisant partie du bois de Laurensart, parallèlement à un chemin agricole existant et ressort dans le versant agricole situé au nord de la ferme de l'Hosté et du quartier du Culot ; que cette zone agricole est traversée toujours selon une orientation sud-est pour rejoindre le bois de Laurensart qui est traversé à son extrémité ; que le tracé s'incurve légèrement pour ressortir à l'extrémité de la zone agricole au nord-est du quartier du Culot ; que la liaison s'oriente alors vers la ligne SNCB n°139 qui est franchie au coin nord-ouest de la station d'épuration de Basse-Wavre ; que le tracé épouse alors l'emprise actuelle de la chaussée du Longchamp, le long de la station d'épuration de Basse-Wavre et de l'étang de Gastuche, jusqu'à la traversée de la RN268 (chaussée de Louvain) ; que juste après avoir franchi la chaussée de Louvain, le tracé tourne progressivement de 90° parallèlement à la chaussée de Louvain pour franchir les courbes de

niveau en oblique, contourner les points hauts du bois des Vallées en rejoignant une zone en creux ; que la liaison se redresse alors vers le sud-est pour passer perpendiculairement sous la RN25 et remonter sur celle-ci par des boucles et bretelles d'échangeur ; Vu le dossier « voirie communale » joint à la demande de permis et ce, conformément à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que pour la réalisation de ces travaux, certains chemins, sentiers et voiries communaux ont vu leur assiette modifiée ou déplacée ou sont à déclasser :

- Chemin n°16 (GR 579) : il est traversé à deux reprises par la nouvelle voirie régionale du contournement : Chaussée de la Villa et Chaussée de la Hayette : déplacement pour une partie et déclassement pour l'autre. **Voir plan L0867-PU-DV-41** ;

- Chemin n°27 : chaussée du bois de Laurensart : modification de l'assiette. **Voir plan L0867-PU-DV-42** ;

- Chaussée du Longchamp : modification de l'assiette. Attention attirée sur le statut privé de cette voirie qui appartient au domaine de l'IBW. Elle sera reprise dans le domaine régional. **Voir plan L0867-PU-DV-43** ;

- Sentier n°47 : traversé par la chaussée du Longchamp : déclassement pour partie. **Voir plan L0867-PU-DV-44** ;

- Chemin n°26 : Il a été modifié lors de la réalisation de la N25 et aucune information n'existe dans les registres. C'est l'allée du bois des Roux : déplacement pour une partie. **Voir plan L0867-PU-DV-45** ;

- Sentier n°81 : Il est traversé par la N25 et aucune information à ce sujet n'existe dans les registres. Déclassement pour une partie. **Voir plan L0867-PU-DV-46** ;

Considérant que les schémas généraux des réseaux des voiries dans lesquels s'inscrivent la demande ainsi que les plans de localisation et délimitation sont annexés au dossier de demande de permis ; qu'il s'agit des plans :

L0867-PU-DV-41	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 1DIV
L0867-PU-DV-42	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 1DIV
L0867-PU-DV-43	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 2 DIV
L0867-PU-DV-44	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 2 DIV
L0867-PU-DV-45	Territoire de la commune de Grez-Doiceau – GREZ-DOICEAU 1 DIV
L0867-PU-DV-46	Territoire de la commune de Grez-Doiceau – GREZ-DOICEAU 1 DIV

Considérant que sur ces plans, tout l'espace repris :

- Sous le périmètre hachuré rouge aux plans dressés par le Bureau d'étude TPF Engineering en date du 22/09/2017 est proposé sous forme d'emprise à verser dans le domaine public ;

- Sous le périmètre hachuré bleu aux plans dressés par le Bureau d'étude TPF Engineering en date du 22/09/2017 est proposé sous forme d'emprise à déplacer dans le domaine public ;

- Sous le périmètre hachuré vert aux plans dressés par le Bureau d'étude TPF Engineering en date du 22/09/2017 est proposé sous forme d'emprise à déclasser dans le domaine public de la Commune de Grez-Doiceau pour partie et de la Ville de Wavre pour l'autre (ci-dessus) qui en assumeront la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2017 au 21 décembre 2017 ; Vu la réunion d'information à la population tenue le 02 décembre 2017 (réunion technique) ; Vu la date de clôture de l'enquête publique, le 21 décembre 2017 (1567 réclamations ont été introduites par écrit dont 1551 marquant leur opposition au projet présenté, 9 marquant leur approbation (dont une lettre collective comportant 35 signatures) et 7 neutres; 30 ont été introduites après le délai légal) ; Vu l'accusé de réception et l'invitation à la réunion de concertation envoyée aux réclamants le 18 janvier 2018 ; Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée le 07 février 2018 et ce, conformément à l'article 25 du Décret régional wallon du 6 février 2014 ; Vu la synthèse des réclamations et le procès-verbal de la réunion de concertation ; que ces documents sont joints en annexe à la présente délibération ; Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie en vertu des articles 7 et suivants du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ; Considérant que l'article 14 du décret précité stipule que si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire

d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande ; que ces instances rendent leur avis dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, faute de quoi il est passé outre ; Considérant que l'article 15 du même décret précise que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux ; qu'il statue en principe dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande ; que ce délai est toutefois porté à 150 jours dans le cas visé à l'article 14 du décret ; Considérant, en l'espèce, que le projet concerne le territoire de deux communes : Wavre et Grez-Doiceau ; que les principes visés aux articles 14 et 15 précités du décret voirie sont donc applicables ; Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2018 sollicitant l'avis du conseil communal et du collège provincial sur la base de l'article 14 du décret régional wallon du 6 février 2014 et sollicitant le conseil communal, sur base de l'article 15, de se prononcer sur la demande relative aux modifications et de suppressions de voiries communales ; Vu le dossier de demande relatif à la voirie communale ; Considérant qu'il y a lieu de souligner que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir : un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, d'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de sûreté, de tranquillité et de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, d'un plan de délimitation ; Vu les plans joints au dossier qui reprennent, pour chaque chemin et sentier, les modifications/suppressions apportées ; Considérant que sur la base d'une superposition réalisée entre le tracé du projet routier et les extraits des atlas des chemins et sentiers vicinaux, il ressort que le projet est potentiellement concerné par les chemins n°16, n°26 et n°27 et par les sentiers n°47 et n°81. Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement et du dossier de demande de voirie :

- Le chemin n°16 qui croise le tronçon nord du projet routier correspond au tracé du sentier de Grande randonnée (GR) n° 579 ; aucune infrastructure spécifique n'est prévue au niveau de cette section du projet routier ; ce chemin est traversé à deux reprises par le projet : chaussée de la Villa et chaussée de la Hayette ; il est prévu de déplacer pour partie le chemin et de le supprimer pour l'autre ; la liaison est toutefois maintenue ;
- Au niveau de l'intersection avec le chemin n° 27 (chemin agricole et forestier), le projet prévoit la mise en place d'un pont cadre qui permettra le passage des engins agricoles ; une modification de l'assiette est prévue ;
- Le sentier n°47, chaussée de Longchamps : modification de l'assiette ; pas d'incidence sur la continuité du sentier ;
- Le chemin n°26 a été modifié lors de la création de la RN25 ; un déplacement pour partie est prévu ;
- Le sentier n°81 : celui-ci est traversé par la RN25 ; il est supprimé pour partie mais la continuité est assurée ;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que les modifications apportées permettent toujours d'assurer une continuité et liaison ; Considérant que les réclamations ne visent pas directement le principe même de la modification ou de la suppression d'une voirie communale ; que les réclamations portent en réalité sur le projet routier de contournement ; que cela sort du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que ce décret limite en effet la compétence du conseil communal sur le principe de la modification, la suppression et la création de la voirie communale ; Considérant que l'article 1^{er} du décret précise qu'il a pour but « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9 stipule que la création, modification de la voirie tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ; Considérant qu'en l'espèce, les créations, modifications et suppressions permettent toujours aux usagers de conserver et ainsi d'assurer le maillage des voiries existantes ; que le projet est conforme au prescrit de l'article 1^{er} du décret ; Vu l'avis ci-annexé émis par le collège provincial en date du 15 mars 2018, lequel stipule ce qui suit : « (...) eu égard à la compatibilité du projet avec le diagnostic établi dans le contrat de développement territorial du Brabant wallon (...), nous formulons un **avis favorable** à la présente demande » ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame Smets, de Monsieur Clabots, de Madame de Halleux, de Monsieur Goergen, de Monsieur Devière, de Monsieur Tollet et de Monsieur Wyckmans ; Après en avoir

délibéré ; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Goergen) et 10 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de remettre un avis favorable sur la demande. **Article 2** : d'approuver la demande de création, modification et de suppression de la voirie communale telle qu'identifiée dans le dossier de demande.

Séance levée à 22h20.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,